

## La France se dote d'un nouveau décret sur l'arbitrage

*L'arbitrage est une institution par laquelle une tierce personne règle le différend, qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci. L'arbitrage constitue un mode alternatif de règlement des litiges : plutôt que d'entamer un procès devant les cours et tribunaux d'un pays déterminé, les parties choisissent de soumettre leur différend à une ou plusieurs personnes privées et d'être liées par la décision que celles-ci rendront. Il est souvent recouru à l'arbitrage dans le commerce international, compte tenu notamment de la neutralité de l'institution par rapport aux juridictions nationales et de la plus grande facilité de reconnaissance et d'exécution des décisions arbitrales à travers les frontières.*

Par un décret du 13 janvier 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011, la France a modernisé son droit de l'arbitrage. Cette réforme codifie tout d'abord une série de solutions établies par la jurisprudence au cours des trente dernières années. Elle ajoute également certaines dispositions destinées à renforcer l'autorité du tribunal arbitral et d'autres directement inspirées de la législation d'autres pays. Le présent article présente les innovations les plus marquantes du décret.

### Une codification de l'acquis jurisprudentiel

Le nouveau décret consacre avant tout le principe dit de «compétence-compétence». En vertu de cette règle, il appartient aux arbitres et non au juge étatique de déterminer si le litige qui leur est soumis est bien couvert par la clause d'arbitrage. En conséquence, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit en principe se déclarer incompétente.

### Une autorité renforcée du tribunal arbitral

Il peut arriver au cours d'une procédure d'arbitrage que des mesures urgentes doivent être prises, par exemple afin de préserver certaines preuves ou de mettre fin provisoirement à une situation hautement dommageable. Le nouveau décret habilite expressément le tribunal arbitral à prendre des mesures provisoires et conservatoires ou à enjoindre à une partie de produire les éléments de preuve en sa possession. Au besoin, le tribunal arbitral peut assortir ces mesures d'astreintes.

### L'apport des droits étrangers

Le droit français de l'arbitrage a emprunté certaines solutions en provenance d'autres droits. *L'estoppel*, issu du droit anglo-américain, commande que la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Par ailleurs, le décret du 13 janvier 2011 permet dorénavant aux parties à un arbitrage international d'exclure tout recours en annulation contre la décision des arbitres prévue. Cette solution était déjà prévue en droit belge ainsi qu'en droit suisse.

**Le droit français de l'arbitrage était de longue date réputé favorable à l'arbitrage commercial international. Le nouveau décret du 13 janvier 2011 a pour ambition de renforcer encore cette situation en maximalisant l'autonomie et l'efficacité des procédures d'arbitrage.**

Gautier MATRAY, Avocat - MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris



Agence wallonne à  
l'Exportation et aux  
Investissements étrangers

**KOMPASS**